



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
11 décembre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2474/2014

Constatations adoptées par le Comité à sa 115^e session (19 octobre-6 novembre 2015)

<i>Communication présentée par :</i>	X. (représenté par des conseils, Terje Einarsen et Arild Humlen)
<i>Au nom de :</i>	X.
<i>État partie :</i>	Norvège
<i>Date de la communication :</i>	28 octobre 2014 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 10 novembre 2014 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	5 novembre 2015
<i>Objet :</i>	Expulsion de l'auteur vers l'Afghanistan
<i>Question(s) de procédure :</i>	Recevabilité – même question ; recevabilité – autre procédure ; recevabilité – <i>ratione materiae</i>
<i>Question(s) de fond :</i>	Recours utile ; non-refoulement ; statut de réfugié ; torture
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 (par. 3) et 7
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5 (par. 2 a))



Annexe

Constataions du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (115^e session)

concernant la

Communication n° 2474/2014*

Présentée par : X. (représenté par des conseils, Terje Einarsen et Arild Humlen)

Au nom de : X.

État partie : Norvège

Date de la communication : 28 octobre 2014 (date de la lettre initiale)

Le *Comité des droits de l'homme*, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 novembre 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2474/2014 présentée par X., en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constataions au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication est X., de nationalité afghane, né en 1989, qui réside actuellement en Norvège. Il est frappé d'expulsion, depuis que sa demande du statut de réfugié a été rejetée. Il affirme qu'en le renvoyant en Afghanistan, l'État partie violerait les droits qu'il tient du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte est entré en vigueur pour la Norvège le 13 septembre 1972. L'auteur est représenté par des conseils, Terje Einarsen et Arild Humlen¹.

1.2 Le 10 novembre 2014, conformément aux articles 92 et 97 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

¹ La première communication a été présentée par le conseil Erik Osvik, auquel ont succédé Terje Einarsen et Arild Humlen.

nouvelles communications et des mesures provisoires, a prié l'État partie de surseoir à l'expulsion de l'auteur vers l'Afghanistan tant que la communication serait à l'examen. Le 3 mars 2015, le Comité a rejeté la demande de l'État partie tendant à ce que les mesures provisoires soient levées². L'auteur se trouve toujours en Norvège.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur dit qu'il est né à Kandahar (Afghanistan), mais qu'il a vécu avec sa famille en République islamique d'Iran entre 1993 et 2004, avant d'être renvoyé de force à Kandahar.

2.2 Le 15 novembre 2008, l'auteur est arrivé en Norvège et a présenté une demande d'asile. Dans sa demande, l'auteur affirmait qu'à une date non précisée, il avait été enlevé à Kandahar par deux hommes, qui l'avaient retenu prisonnier pendant plusieurs jours avant qu'il ne parvienne à s'échapper. Sa famille lui a dit que ses ravisseurs avaient exigé une forte rançon en échange de sa libération et lui a donc demandé de trouver refuge ailleurs. L'auteur indiquait avoir quitté l'Afghanistan en raison de cette série d'événements. Le 11 août 2009, la Direction norvégienne de l'immigration (UDI) a rejeté sa demande du statut de réfugié, considérant que « l'enlèvement était de nature criminelle » et ne répondait donc pas aux conditions exigées pour obtenir le statut de réfugié. Toutefois, en raison d'un risque général de mauvais traitements, l'UDI a recommandé que l'auteur ne soit pas renvoyé à Kandahar mais fasse l'objet d'une réinstallation interne à Kaboul.

2.3 Le 8 septembre 2009, l'auteur a déposé une plainte devant l'UDI contre la décision rendue par celle-ci et, simultanément, une demande de sursis à l'expulsion. Dans sa plainte, l'auteur affirmait avoir été en contact avec son père deux mois auparavant et avoir appris à cette occasion que son enlèvement avait été motivé par un litige foncier vieux de dix-sept ans qui avait opposé le grand-père de l'auteur et un voisin, lesquels avaient tous deux été tués en raison de ce conflit. Selon l'auteur, c'est pour cette raison que sa famille s'était réfugiée en République islamique d'Iran, où elle avait vécu pendant onze ans. Il affirmait en outre qu'après le retour de sa famille à Kandahar, le conflit était resté en veilleuse pendant trois ans et demi mais qu'après son départ pour la Norvège, sa famille avait fait l'objet de menaces et d'actes de vandalisme et s'était de nouveau réfugiée en République islamique d'Iran. Le 20 novembre 2009, n'ayant trouvé aucune raison de modifier sa décision, l'UDI a renvoyé le dossier de l'auteur à la Commission des recours en matière d'immigration aux fins d'une procédure d'appel et accordé à l'auteur un sursis à l'exécution du renvoi en attendant qu'il soit statué sur l'appel.

2.4 En novembre 2009, l'auteur a commencé à assister à des services religieux et à des réunions de prière à l'Église de Salstraumen. Le 6 février 2010, il a été baptisé. Le 4 mai 2010, il a présenté un certificat de baptême à la Commission des recours en matière d'immigration. Le 5 avril 2011, la Commission a rejeté son appel, une majorité de juges n'étant pas convaincus de l'authenticité de la conversion au christianisme de l'auteur. En particulier, la Commission a conclu que l'auteur n'avait pas suffisamment mesuré les graves conséquences que pouvait avoir sa conversion, que sa compréhension de la religion

² Au sujet de sa demande tendant à ce que les mesures provisoires soient levées, l'État partie indique dans ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication qu'il considère que la décision du Comité d'accorder ces mesures a été prise en douze jours, alors que trois juridictions internes ont examiné cette question de manière approfondie, ayant à leur disposition tous les moyens de preuve pertinents et en présence de l'auteur. La Cour européenne des droits de l'homme a elle aussi rejeté la demande de mesures provisoires introduite par l'auteur, après que toute la documentation qu'il a présentée en norvégien a été examinée par des avocats connaissant cette langue. De plus, les autorités norvégiennes ignorent où se trouve l'auteur actuellement, et il ne peut donc pas être expulsé dans l'immédiat.

chrétienne était très superficielle, que ses réponses semblaient convenues et qu'il n'avait pas réfléchi aux différences entre l'islam et le christianisme.

2.5 À l'automne 2011, l'auteur a demandé et obtenu une aide juridictionnelle gratuite de l'Association du barreau norvégien, qui a fait appel à un ancien curé-doyen de la cathédrale d'Oslo qui s'est entretenu à plusieurs reprises avec l'auteur pour déterminer si sa foi et ses convictions chrétiennes étaient authentiques. L'auteur a présenté deux demandes d'annulation de la décision défavorable de la Commission concernant son appel. Le 22 juillet et le 15 décembre 2011, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas de motifs pour que la décision soit modifiée. Le 26 décembre 2012, l'auteur a présenté un recours devant le tribunal de district d'Oslo. En tant que témoin dans la procédure devant le tribunal de district d'Oslo, l'ancien curé-doyen s'est dit impressionné par la profondeur de l'engagement chrétien de l'auteur. Le 21 juin 2012, le tribunal a fait droit au recours de l'auteur, considérant qu'il avait approfondi sa connaissance du christianisme après la décision rendue par la Commission et que sa conversion était dès lors authentique. Le tribunal a également fait droit à la requête de l'auteur demandant une ordonnance en référé pour qu'il soit sursis à son renvoi jusqu'à la conclusion des procédures internes.

2.6 À une date non précisée, la Commission a interjeté appel du jugement du tribunal de district d'Oslo devant la cour d'appel de Borgarting. Le 12 mars 2014, la cour d'appel a infirmé la décision du tribunal de district d'Oslo. Le 15 avril 2014, l'auteur a formé un recours contre la décision de la cour d'appel devant la Cour suprême norvégienne, qui a rejeté le recours le 24 juin 2014.

2.7 L'auteur affirme qu'étant donné les décisions rendues par la cour d'appel et par la Cour suprême il a épuisé tous les recours internes disponibles et utiles. Il affirme qu'on ne saurait exiger de lui qu'il fournisse de prétendues nouvelles informations et qu'il recommence toutes les procédures internes, sans compter qu'il n'a pas les moyens financiers de le faire et qu'il ne reçoit plus d'aide *pro bono*. Le 24 septembre 2014, l'auteur a déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme concernant son expulsion vers l'Afghanistan. Le 1^{er} octobre 2014, cette requête a été déclarée irrecevable ; la Cour n'a pas motivé sa décision.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que la Norvège violerait les droits qu'il tient du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du Pacte si elle le renvoyait de force en Afghanistan, où il courrait un risque réel de subir un préjudice grave et irréparable, puisqu'il risquerait d'être tué ou soumis à des mauvais traitements. Il maintient que les tribunaux internes qui l'ont débouté ont commis des erreurs à plusieurs égards. Premièrement, la cour d'appel et la Cour suprême ont commis une erreur en ne prenant pas en considération des faits pertinents qui se sont produits après que la Commission des recours en matière d'immigration a rendu sa deuxième décision rejetant la demande de l'auteur visant à ce que la Direction de l'immigration revienne sur sa décision en matière d'asile. L'auteur fait valoir que les tribunaux ont limité leur évaluation à l'examen des faits qui existaient au moment où la décision finale ordonnant son expulsion a été rendue. L'auteur maintient que les tribunaux auraient dû suivre l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme, qui examine les faits pertinents existant au moment où elle est saisie.

3.2 Deuxièmement, l'auteur fait valoir que les tribunaux internes ont soumis sa demande à un niveau de preuve plus élevé parce qu'il est un Afghan converti et ont mis par trop l'accent sur « sa réflexion personnelle concernant sa conversion » et sur « les conséquences d'une telle conversion ». L'auteur maintient que, pour apprécier sa crédibilité, les tribunaux auraient dû suivre l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme, qui accorde

aux demandeurs d'asile le bénéfice du doute, en raison de la position vulnérable dans laquelle ils se trouvent souvent³.

3.3 Troisièmement, l'auteur fait valoir que la cour d'appel et la Cour suprême ont commis une erreur dans leur appréciation des éléments de preuve, en refusant de reconnaître que sa foi chrétienne est authentique, alors que de hauts représentants de l'Église de Norvège l'ont expressément et à maintes reprises considéré comme un authentique chrétien et qu'aucune preuve du contraire n'a été apportée par aucun témoin ou représentant religieux. Pour étayer cette dernière affirmation, l'auteur fournit des déclarations récentes de l'ancien curé-doyen de la cathédrale d'Oslo en date du 22 septembre 2014, du pasteur de l'Église municipale de Bodø en date du 15 août 2014 et de l'évêque de Sør-Hålogaland en date du 15 août 2014 ; il affirme que ces personnes confirment expressément et catégoriquement que sa foi est authentique et qu'il avait « une bonne et large compréhension du christianisme » en novembre 2011⁴.

3.4 L'auteur affirme également que l'État partie a violé les droits qu'il tient du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, en ce que la lettre de la Commission des recours en matière d'immigration en date du 28 août 2014 indique que l'État partie n'est pas disposé à lui offrir la protection applicable en matière de non-refoulement, même si les autorités sont conscientes des faits qui étayaient son besoin d'une telle protection. L'auteur affirme que cette lettre semble être une manière pour les autorités de se laisser la porte ouverte pour un nouvel examen des questions en jeu, le privant ainsi de toute possibilité de demander réparation au Comité, puisqu'elle le place dans une position où l'État partie peut exiger de lui qu'il épuise de nouveau les recours internes. Cette lettre ne donne aucune indication sur

³ L'auteur cite la Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 43611/11, *F. G. c. Suède*, arrêt du 16 janvier 2014, par. 34. L'auteur indique qu'il n'a pas encore été statué de manière définitive sur cette requête.

⁴ La déclaration du pasteur de l'Église municipale de Bodø, en date du 15 août 2014, indique que l'auteur a été baptisé le 6 février 2010 et qu'il a « étudié et pratiqué sa foi chrétienne de bien des manières », notamment en fréquentant les cours Alpha qui s'adressent à ceux qui souhaitent en savoir plus sur la foi chrétienne ; en étudiant à l'École biblique pendant deux semestres ; en assistant à plusieurs conférences axées sur la prière et l'évangélisme dans un centre de prière de Levanger (Norvège) ; et en participant au « Festival de rencontre », manifestation pour la jeunesse visant à former les personnes qui se destinent au ministère. Le texte intégral de la déclaration de l'évêque, en date du 15 août 2014, se lit comme suit : « Je me suis entretenu avec [l'auteur] à plusieurs reprises au cours des derniers dix-huit mois, j'ai parlé avec lui de sa foi et de sa conversion au christianisme ; des personnes de son entourage et des membres de la congrégation qu'il fréquente m'ont parlé de sa vie de chrétien. Sur cette base, je suis en mesure d'affirmer que [l'auteur] est un croyant sincère et engagé et un disciple du Christ ». La déclaration de l'ancien curé-doyen en date du 22 septembre 2014, indique qu'il s'est fondé, pour sa première appréciation de la conversion de l'auteur, sur le procès-verbal de la réunion que la Commission des recours en matière d'immigration a consacrée à l'étendue de l'engagement chrétien de l'auteur à l'époque : prière personnelle et lecture de la Bible, activités dans la paroisse de Saltstraumen (réunions du mardi, services du dimanche, réunions Alpha (un programme éducatif très poussé) ; activités dans la chapelle de Løding [maison de prière] ; réunions de prière ; lors de son séjour à Oslo, contact avec la congrégation iranienne. Il a par la suite été actif dans le mouvement charismatique Bykirka de Bodø). À mon sens, tout cela montre que sa foi et les conséquences qu'elle implique remontent à plus d'un an avant la réunion de la Commission et de l'entretien qu'il a eu avec elle le 22 mars 2011 et que les preuves de sa foi sont beaucoup plus manifestes que ce qu'on attend ordinairement d'un membre de l'Église de Norvège. Il s'agissait à l'évidence d'un choix délibéré. Qu'aurait-il pu faire de plus? ». Le pasteur ajoute que l'auteur a donné des réponses satisfaisantes aux questions concernant sa foi qui lui ont été posées lors de l'entretien avec la Commission et que, lors d'une réunion du sous-comité de l'Association du barreau en novembre 2011, il est « rapidement apparu que [l'auteur] en savait considérablement plus que ne le laissait entendre le procès-verbal de l'entretien précédent avec la Commission des recours en matière d'immigration ».

le moment où un tel examen pourra avoir lieu, ni sur la forme qu'il prendra, ce qui place l'auteur dans une position très vulnérable.

3.5 L'auteur fait valoir en outre que la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a jugé sa requête irrecevable ne rend pas sa communication devant le Comité irrecevable, parce que la décision de la Cour a été rendue par un seul juge et qu'elle n'était pas motivée.

Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Dans ses observations datées du 26 janvier 2015, l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication. En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle la communication n'est manifestement pas mal fondée, l'État partie insiste sur le fait que ce critère de recevabilité n'est pas prévu dans le cadre du Pacte. L'État partie fournit des informations générales concernant la législation norvégienne en matière d'asile, et des informations supplémentaires relatives à la procédure suivie par l'auteur concernant sa demande d'asile. La première demande d'asile de l'auteur, datée du 11 août 2009, était fondée sur un enlèvement présumé qui aurait eu lieu en 2008. Elle a été rejetée parce que l'enlèvement en question n'était pas considéré comme un motif valable d'octroi du statut de réfugié. L'auteur a formé un recours devant la Commission des recours en matière d'immigration le 8 septembre 2009. En mai 2010, il a informé les autorités qu'il s'était converti au christianisme et a demandé à la Commission de tenir compte de sa déclaration selon laquelle il serait persécuté et peut-être tué à son retour en Afghanistan si l'on venait à apprendre qu'il était chrétien.

4.2 Le 22 mars 2011, la Commission, formée de trois membres, a tenu une audience officielle concernant la plainte. L'auteur et son avocat étaient présents et l'auteur a eu amplement l'occasion de répondre aux questions et autres commentaires des membres de la Commission, et de faire des observations. Le Président de la Commission doit être juriste de formation et doit aussi être habilité à assumer les fonctions de juge dans les tribunaux publics. Les autres membres sont des juges non professionnels actifs dans toute une série de disciplines et sont nommés par des organisations non gouvernementales, entre autres. Le 5 avril 2011, la Commission a décidé, par 2 voix contre 1, de rejeter l'appel. La majorité de ses membres, dont le président, a conclu qu'il n'avait pas été établi avec le degré de probabilité voulu que la foi chrétienne de l'auteur était authentique, et que sa vie n'était donc pas en danger s'il rentrait en Afghanistan. La majorité des membres de la Commission ont considéré que l'auteur :

semblait avoir très peu réfléchi aux raisons de sa prétendue conversion, ... On lui a demandé à plusieurs reprises d'expliquer comment il en était venu à se convertir au christianisme. Comme raison de sa conversion, [l'auteur] a indiqué qu'il en avait assez des remontrances de son père qui insistait pour qu'il prie, qu'il jeûne et qu'il lise le Coran et qu'il y avait beaucoup moins de contraintes dans le christianisme. De l'avis de la majorité, les raisons de sa conversion semblaient très superficielles. Il a également été demandé à [l'auteur] s'il avait bien mesuré les conséquences d'une conversion. La réponse de [l'auteur], selon laquelle il avait donné son cœur à Jésus et qu'il acceptait le fait qu'il risquait d'être tué, ne donne pas, de l'avis de la majorité, l'impression que l'auteur a mûrement pesé les conséquences d'une conversion. Mention est faite, dans ce contexte, du statut de l'islam dans la société afghane et des conséquences qu'aurait l'apostasie pour un musulman. Le fait que [l'auteur] a indiqué qu'il s'était converti pour échapper aux remontrances de son père concernant la prière et la lecture du Coran semble dénoter un motif très superficiel, de l'avis de la majorité. Le fait que [l'auteur] n'a pas réfléchi aux conséquences que sa conversion pourrait avoir pour sa famille, tant sur le plan

pratique que sur le plan affectif, renforce la conviction de la majorité que la conversion de l'intéressé n'est pas authentique.

L'opinion minoritaire était que l'auteur avait indéniablement une certaine connaissance du christianisme, et que les domaines dans lesquels il manquait de connaissances pouvaient être dus à un problème linguistique et au fait que l'auteur ne s'était converti que depuis peu. La minorité a également fait observer que l'auteur s'était inscrit à des cours pour en apprendre davantage et que des membres de la communauté chrétienne pouvaient témoigner en sa faveur. La minorité a estimé en outre qu'une réinstallation interne en Afghanistan n'était pas possible, parce que l'auteur risquerait d'être persécuté où qu'il aille dans son pays d'origine en raison de sa conversion.

4.3 À la demande de l'auteur, la Commission a réexaminé sa décision à deux reprises en 2011 et elle a conclu à chaque fois qu'il n'y avait aucun motif pour qu'elle revienne dessus. Dans sa décision du 15 décembre 2011, elle a indiqué, en réponse à l'affirmation de l'auteur selon laquelle elle n'avait pas appliqué le niveau de preuve adéquat, que l'expression « suffisamment étayée » indique que l'évaluation n'a pas été effectuée selon des critères trop rigoureux ; toutes les informations disponibles dans cette affaire avaient fait l'objet d'une évaluation pragmatique par la Commission et le critère de la prépondérance des probabilités n'avait pas été appliqué.

4.4 En ce qui concerne les procédures juridiques internes, l'État partie souscrit à la décision de la cour d'appel de Borgarting d'annuler le jugement du tribunal de district d'Oslo, qui avait conclu que l'auteur était authentiquement chrétien. L'État partie présente le texte intégral du raisonnement suivi par la cour d'appel, laquelle a tenu compte du témoignage d'un spécialiste de l'Afghanistan, G., qui a indiqué que l'islam imprégnait toute la société afghane, y compris la législation, le système judiciaire, la vie politique et la vie familiale ; il a indiqué que près de 100 % des Afghans étaient musulmans et que l'idée d'une conversion serait complètement étrangère à une majorité écrasante d'Afghans ; qu'un converti serait stigmatisé à tous égards et qu'une conversion aurait des conséquences importantes et graves non seulement pour l'intéressé lui-même, mais aussi pour toute sa famille élargie, qui perdrait « son honneur et serait marginalisée au sein de la communauté locale » au point que les membres de la famille ne pourraient plus se marier ; et que le fait d'abjurer l'islam pour se convertir au christianisme constituait donc un pas énorme pour un Afghan. La cour a dès lors considéré que le rôle important que l'islam joue dans la vie des Afghans incite à procéder à une appréciation approfondie des motifs pour lesquels des demandeurs d'asile se convertissent et qu'on peut également s'attendre à ce que les demandeurs d'asile aient mûrement réfléchi aux motifs de leur conversion et aux effets qu'une telle conversion aurait sur eux et sur leur famille.

4.5 La cour d'appel a également tenu compte de l'évolution de la pratique norvégienne en matière d'asile car c'est une toile de fond précieuse pour apprécier les cas de conversion. La cour s'est appuyée sur des informations fournies par la Commission des recours en matière d'immigration selon lesquelles, jusqu'en août 2003, la plupart des Afghans obtenaient un permis de séjour en Norvège. Entre début 2005 et début 2007, toutefois, les demandeurs d'asile afghans ont été renvoyés à Kaboul, en tant que lieu de réinstallation interne. Les 17 premiers cas relatifs à des conversions ont été examinés par la Commission vers la fin 2005/début 2006. Neuf de ces appels ont abouti. À partir de ce moment-là et jusqu'à début 2007, la Commission a été saisie de plus de 100 cas portant sur une conversion, tandis que la Direction de l'immigration en a reçu une vingtaine. Dans la majorité des cas reçus par la Commission, la conversion a été invoquée dans la demande d'annulation après une décision défavorable de la Direction de l'immigration. Entre le début de 2007 et le début de 2009, tous les Afghans qui n'avaient aucun lien avec une zone stable dans leur pays se sont vu accorder le droit de résider en Norvège. Pendant cette période, au cours de laquelle l'option consistant à ce que les intéressés trouvent refuge dans

leur propre pays n'a pas été utilisée, les autorités chargées de l'immigration n'ont reçu que cinq demandes émanant d'Afghans qui s'étaient convertis. Entre la fin 2009 et mars 2014 (moment de la décision de la cour d'appel), la Commission a de nouveau proposé aux demandeurs d'asile la solution consistant à trouver refuge dans leur propre pays. Au cours de cette période, elle a reçu plus de 150 cas concernant des Afghans convertis. Depuis fin 2005/début 2006, 300 Afghans au total ont demandé le droit d'asile en Norvège sur la base d'une conversion intervenue après leur arrivée en Norvège. La cour d'appel a considéré que ce chiffre devait être apprécié à la lumière du fait qu'on n'a quasiment jamais entendu parler de conversion parmi les immigrants musulmans de la première génération et que presque tous les cas de conversion concernent des demandeurs d'asile pour lesquels abjurer l'islam entraînerait un risque de persécution dans leur pays, c'est-à-dire en Afghanistan et en République islamique d'Iran. L'histoire du droit d'asile en Norvège montre aussi que la conversion est presque exclusivement invoquée comme motif d'asile pendant les périodes où les autorités chargées de l'immigration sont strictes et n'accordent pas aux Afghans le droit de résidence pour d'autres motifs et leur proposent au contraire de trouver refuge dans leur propre pays. En référence aux Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou du Protocole de 1967 y relatif, la cour d'appel a conclu que « le lien clair qui existe entre les cas où une conversion est invoquée et la pratique en matière d'asile justifie que l'on soumette les nouveaux motifs d'asile à une évaluation approfondie, en accordant une attention particulière à la réflexion personnelle du demandeur quant aux raisons de sa conversion et aux conséquences de celle-ci [par. 35]. Dans cette appréciation, la crédibilité du demandeur d'asile sera un facteur important ». La cour cite les paragraphes 34 et 35 des Principes directeurs, qui disposent notamment ce qui suit :

Lorsque des personnes se convertissent après leur départ de leur pays d'origine, cela peut avoir l'effet de créer une demande « sur place ». Dans de telles situations, des préoccupations particulières en termes de crédibilité ont tendance à émerger et un examen rigoureux et approfondi des circonstances et de la sincérité de la conversion est nécessaire. ...

Les circonstances spécifiques au pays d'accueil de même que le cas individuel peuvent justifier des investigations plus poussées de certaines demandes. Lorsque, par exemple, des conversions systématiques et organisées sont menées par des groupes religieux locaux dans le pays d'accueil dans l'objectif d'accéder à des possibilités de réinstallation, et/ou lorsque l'« entraînement » ou la « protection » des demandeurs est monnaie courante, tester les connaissances apporte peu. La personne faisant passer l'entretien aura plutôt besoin de poser des questions ouvertes et d'essayer de découvrir les motivations de la conversion et l'effet que celle-ci a eu sur la vie du demandeur.

4.6 Dans l'appréciation de la crédibilité de l'auteur, la cour d'appel a tenu compte du fait que les trois témoins qui ont déposé en faveur de l'auteur (l'ancien curé-doyen de la cathédrale d'Oslo, le pasteur de l'Église municipale de Bodø et l'évêque de Sør-Hålogaland) étaient tous trois convaincus de l'authenticité de sa foi chrétienne. Selon la cour, le baptême de l'auteur et sa participation ultérieure aux activités de l'Église étaient des circonstances favorisant la conclusion selon laquelle « il est plausible que sa conversion au christianisme soit authentique ». La cour a également estimé que, bien que l'auteur ait montré une méconnaissance de certains aspects centraux du christianisme lors de l'entretien avec la Commission des recours en matière d'immigration, il possédait « des connaissances de base suffisantes sur la foi chrétienne ».

4.7 Cependant, la cour d'appel a également conclu que « un baptême formel, la participation aux activités religieuses et la connaissance du christianisme ne permettent pas

en soi de faire la distinction entre d'authentiques convertis et des convertis de convenance, comme c'est le cas en l'espèce ». La cour a indiqué :

Dans une affaire concernant le droit d'asile dans laquelle cette question est déterminante s'agissant des perspectives du demandeur d'asile d'obtenir un permis de séjour en Norvège, on ne saurait exclure qu'il peut s'agir d'actions stratégiques visant à obtenir ce qu'il souhaite. Pour la même raison, la cour d'appel considère qu'elle ne peut pas accorder un poids décisif au témoignage de personnes qui ont rencontré [l'auteur] dans des contextes chrétiens ou ont évalué sa foi de la manière utilisée [par un des témoins]. Il serait difficile à ces personnes de faire la distinction entre ceux qui sont authentiquement chrétiens et ceux qui utilisent une stratégie pour obtenir l'asile.

4.8 Lors de son examen d'autres éléments de preuve, la cour d'appel a relevé que trois mois seulement s'étaient écoulés entre le premier contact de l'auteur avec le christianisme et sa conversion formelle. La cour a fait observer que cet élément n'était pas déterminant en soi, la foi religieuse étant une expérience individuelle, qui peut résulter, selon les cas, d'un processus long ou court, caractérisé par la réflexion et le doute ou suscité par un événement soudain, instantané. Toutefois, compte tenu du fait que la conversion constitue un grand pas et a des conséquences importantes pour un Afghane, la cour a conclu qu'il était surprenant que la conversion soit intervenue dans un laps de temps aussi court. L'auteur a aussi été baptisé sans recevoir la moindre formation religieuse. Le pasteur de l'Église a déclaré qu'il n'avait eu qu'une brève conversation avec l'auteur avant son baptême. Celui-ci a indiqué avoir assisté à des services religieux et à des rencontres de prière. La cour a supposé que cette expérience avait été positive pour l'intéressé, mais a fait observer qu'il ne comprenait pratiquement pas le norvégien à l'époque et que sa participation ne pouvait donc pas avoir amélioré de façon significative sa connaissance de la foi chrétienne, d'une manière qui aurait nourri sa propre réflexion. L'auteur a également dit à la cour qu'il avait lu la Bible à plusieurs reprises avant son baptême. La cour relève que l'auteur, qui, selon les informations disponibles, n'a fréquenté l'école que pendant sept ans, n'avait accès à l'époque qu'à une bible appartenant à un autre demandeur d'asile, P., écrite en farsi, qui n'est pas la langue maternelle de l'auteur. La cour a par conséquent considéré qu'il était improbable que l'auteur ait lu la Bible « à plusieurs reprises » au cours de ce laps de temps plutôt bref et que ces déclarations lui enlevaient de sa crédibilité.

4.9 La cour d'appel a également fait observer que les parties étaient convenues que la première déclaration de l'auteur concernant l'asile ne pouvait pas constituer un motif d'asile, et que, selon ses propres déclarations, l'auteur avait eu un premier contact avec le christianisme à peu près au moment où la demande qu'il avait présentée à la Direction de l'immigration aux fins d'annulation de la décision négative de la Commission des recours en matière d'immigration sur sa demande d'asile a été rejetée. Sa conversion a donc eu lieu peu de temps après que la Direction de l'immigration a rejeté sa demande. La cour a considéré que le moment où la conversion était intervenue était une raison de plus de considérer d'un œil critique les motifs pour lesquels l'auteur s'était converti.

4.10 La cour d'appel s'est également penchée sur la déclaration de l'auteur selon laquelle il est entré en contact avec le christianisme par l'intermédiaire d'un demandeur d'asile iranien, P., qui s'était lui-même converti. L'auteur a déclaré devant la cour qu'il ne savait pas au moment de son baptême que la conversion pourrait constituer un motif d'octroi de l'asile. La cour a indiqué qu'elle ne croyait pas l'auteur sur ce point, renvoyant à ce qu'elle avait dit précédemment sur les cas de conversion. La cour a relevé que la conversion au christianisme avait été invoquée comme motif d'asile depuis fin 2005/début de 2006 et exclusivement par des demandeurs d'asile musulmans venus de la République islamique d'Iran ou d'Afghanistan. Selon la cour, il était improbable que la pratique de la Norvège en matière d'asile ne soit pas généralement connue dans les centres d'accueil pour demandeurs

d'asile et en a conclu que l'auteur avait eu connaissance de cette pratique pendant son séjour en Norvège, et certainement par P. en dernier lieu. Sur ce point également, la cour a considéré que l'auteur avait fait des déclarations qui entamaient sa crédibilité.

4.11 La cour d'appel s'est penchée sur « le fait que les conversions religieuses [pouvaient] se produire de diverses façons ». Plus précisément, dans le cas de l'auteur, la cour a indiqué qu'« elle estim[ait] utile de faire observer que l'auteur n'a[vait] fréquenté l'école que pendant sept ans. On [pouvait] dès lors s'attendre à ce que son évolution religieuse tienne davantage de l'expérience émotionnelle que d'un processus intellectuel ». La cour a cependant considéré que le « faible niveau de réflexion de [l'auteur] [était] toutefois frappant. L'auteur n'a[vait] pas été capable de donner une explication cohérente des motifs pour lesquels il s'[était] converti ni de prouver qu'il ne compren[ait] pas que sa conversion [pouvait] avoir des conséquences graves pour lui-même et sa famille ». Selon la cour, « plusieurs circonstances objectives » indiquaient que la conversion de l'auteur n'était pas authentique :

a) Un bref laps de temps s'était écoulé entre le premier contact de l'auteur avec le christianisme et son baptême, et il n'avait reçu aucune « véritable formation » ;

b) L'auteur avait déclaré que, bien que les membres de sa famille, et en particulier son père, soient des musulmans pratiquants, il ne croyait pas lui-même en Dieu, ce qui rendait sa « conversion rapide au christianisme » encore plus étonnante, puisqu'il était passé d'un point de vue pratiquement non religieux à un besoin pressant de croire en Dieu ;

c) Lorsque la Commission des recours en matière d'immigration avait demandé à plusieurs reprises à l'auteur d'expliquer les raisons de sa décision d'abjurer l'islam et de se convertir au christianisme, celui-ci avait répondu qu'il en avait assez des remontrances de son père, qui insistait pour qu'il prie, jeûne et lise le Coran, et qu'« il y avait moins de contraintes dans le christianisme », ce qui, de l'avis de la Commission, était un motif superficiel de conversion ;

d) Quand la Commission lui avait demandé d'expliquer quelles seraient les conséquences d'une conversion, l'auteur avait dit qu'il avait donné son cœur à Jésus et accepté qu'il pourrait être tué. Étant donné le statut de l'islam dans la société afghane et ce qu'une rupture avec l'islam signifierait pour un musulman en Afghanistan, la Commission a conclu que l'auteur n'avait pas réfléchi aux conséquences, tant sur le plan pratique que sur le plan affectif, que sa conversion pourrait avoir pour sa famille ;

e) Devant la cour d'appel, le témoignage de l'auteur était en tous points identique à celui qu'il avait fait devant la Commission ; son attitude n'était pas plus réfléchie, et il n'avait exprimé aucune pensée ou préoccupation quant au fait que sa conversion pouvait avoir des conséquences négatives pour sa famille. L'importance de l'islam dans la société afghane donnait à penser qu'il était improbable que l'auteur « se montrerait aussi désinvolte si sa conversion était authentique » ;

f) Certains éléments de sa déclaration initiale dans le contexte de l'asile entamaient encore davantage sa crédibilité, comme le fait qu'il prétendait avoir été enlevé et que ses ravisseurs avaient l'intention d'obtenir une rançon, alors que, dans son appel, il était revenu sur ses dires, affirmant que son père lui avait dit que son enlèvement était dû à une vieille querelle concernant des terres qui avait poussé sa famille à se réfugier en République islamique d'Iran ;

g) Comme l'avait fait observer la Commission, l'explication de l'auteur concernant le différend foncier contenait des éléments qui la rendaient improbable, car il était difficile de croire que la partie victorieuse d'un tel litige déciderait de rouvrir les hostilités bien des années plus tard en enlevant un jeune homme de l'autre famille ;

h) L'auteur avait donné plusieurs versions concernant les contacts qu'il avait eus avec son père depuis son départ d'Afghanistan, ayant déclaré dans son entretien relatif à l'asile en novembre 2008 qu'il n'avait parlé à son père qu'une seule fois depuis son départ d'Afghanistan et que son père lui avait dit que tout allait bien, tandis que, dans son appel de septembre 2009, il avait indiqué que son père l'avait informé que la famille avait reçu des menaces et que toutes les fenêtres de « la boutique » avaient été brisées le jour où l'auteur avait quitté l'Afghanistan ;

i) Dans sa déclaration à la Commission en date du 4 septembre 2010, l'auteur avait indiqué qu'il avait entendu parler du christianisme par un ami avant d'arriver en Norvège, tandis qu'au cours de son entretien avec la Commission, il avait dit en avoir entendu parler pour la première fois par P., une fois en Norvège, et qu'il ne savait rien du christianisme avant cette date ;

j) Lorsqu'on avait attiré son attention sur cette contradiction, l'auteur avait répondu qu'il avait, en une seule occasion, accompagné un ami chez des personnes de sa connaissance, où avait lieu une réunion de prière chrétienne et où les participants que l'auteur ne connaissait pas « lisaient des livres et priaient Dieu » ; or, il était hautement improbable qu'une Église chrétienne clandestine autorise un Afghan inconnu à participer à une réunion de prière, étant donné la déposition de l'expert de pays selon laquelle il fallait souvent plusieurs années pour avoir accès aux Églises chrétiennes clandestines en Afghanistan, en raison des risques encourus par les fidèles qui participaient à ces réunions.

4.12 En concluant pour les raisons susmentionnées que la conversion de l'auteur n'était pas authentique, la cour d'appel a précisé qu'elle avait « examiné avec soin les éléments qui pourraient indiquer que la conversion de [l'auteur] [était] authentique – son baptême, sa connaissance de la foi chrétienne, sa participation à diverses manifestations et activités chrétiennes et la déposition de témoins qui [avaient] rencontré [l'auteur] et l'[avaient] considéré comme un chrétien authentique ». La cour a également indiqué qu'elle avait tenu compte du fait que « un niveau de preuve moins exigeant s'appliqu[ait], eu égard à la gravité des conséquences qu'une décision incorrecte pourrait avoir en l'espèce ». Dans son appréciation générale, la cour a toutefois conclu que « il n'[était] pas plausible que [l'auteur] ait été de confession chrétienne à la date pertinente, soit le 15 décembre 2011 ».

4.13 La cour d'appel est ensuite passée à l'analyse de la question de savoir si l'allégation de l'auteur relative à sa conversation constituait un motif d'asile. La cour a tenu compte de la déposition de l'expert de l'Afghanistan, qui a expliqué que, selon le Code pénal islamique, qui est fondé sur la charia, les apostats ont la possibilité de revenir sur leur conversion. La cour a aussi tenu compte des dépositions du représentant de la Commission, qui a déclaré que sur les plus de 20 convertis de convenance qui avaient été renvoyés en Afghanistan depuis la Norvège, aucun n'avait, pour autant que l'on sache, rencontré des problèmes à son retour. Sur cette base, la cour a conclu que l'auteur n'avait pas de véritable raison de craindre d'être persécuté à son retour en Afghanistan.

4.14 En réponse à l'affirmation de l'auteur selon laquelle la cour d'appel a commis une erreur en exigeant de lui une charge de la preuve plus rigoureuse, l'État partie fait observer que la cour a appliqué un niveau de preuve selon lequel « il suffit que les motifs invoqués pour l'asile soient considérés comme plausibles. ... [La cour] ne voit aucune raison d'appliquer un niveau de preuve plus rigoureux, comme l'a demandé l'État. ... Dans son appréciation des éléments de preuve, la cour d'appel a également été guidée par les Principes directeurs du HCR »⁵.

⁵ Dans sa décision, la cour d'appel cite dans leur intégralité les paragraphes 34 et 35 des Principes directeurs du HCR.

4.15 En ce qui concerne le fond de la communication, l'État partie considère qu'il n'a pas violé l'article 7 du Pacte et répond à chacun des arguments avancés par l'auteur sur cette question. Premièrement, en ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle la cour d'appel aurait dû considérer que la date de la dernière décision administrative déterminait ce qui constituait les faits pertinents aux fins de son examen judiciaire, l'État partie considère que la position de la cour est « une conséquence logique de la séparation des pouvoirs dans l'ordre constitutionnel norvégien ». L'État partie rappelle que l'article 7 du Pacte n'est pas « en soi censé se substituer à l'ordre juridique interne ». De plus, l'État partie cite l'argument de la cour d'appel selon lequel, si l'auteur souhaitait invoquer de nouveaux faits pour étayer sa demande d'un permis de séjour et obtenir une protection contre le refoulement, il pouvait le faire en déposant une demande d'annulation auprès des autorités chargées de l'immigration. L'État partie relève que cette procédure est courante et que la Commission est tenue d'examiner de telles demandes. De plus, si la cour a considéré que le 15 décembre 2011 était la « date limite pour les faits pertinents », elle a dans le même temps, et dans la même phrase, indiqué clairement que « les éléments de preuve soumis après cette date » devaient être pris en considération « s'ils permettaient de mieux comprendre la situation qui prévalait au moment de la décision ». Par conséquent, les faits qui se sont produits après le 15 décembre 2011 n'ont pas été exclus de l'examen auquel a procédé la cour d'appel. En fait, l'arrêt de la cour d'appel montre clairement que des faits survenus après le 15 décembre 2011 ont effectivement été pris en considération. En ce qui concerne la référence de l'auteur à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Saadi c. Italie* (qui indique que le moment pertinent pour l'examen des faits est celui des procédures devant la Cour), l'État partie fait observer qu'à sa connaissance, le Comité n'a jamais suivi un raisonnement analogue. Il considère en outre que les circonstances factuelles de l'affaire *Saadi* étaient matériellement différentes de celles de l'espèce. Dans l'affaire *Saadi*, les autorités internes n'avaient pas examiné le dossier du demandeur quant à la possibilité d'un refoulement au moment où la Cour européenne des droits de l'homme l'a examiné. Dans une situation où les tribunaux internes n'ont pas examiné la demande d'une personne visant à échapper à l'expulsion au titre de l'obligation de non-refoulement au moment où l'affaire est portée devant une juridiction internationale, cette juridiction doit évidemment examiner le cas de l'intéressé tel qu'il est présenté à ce moment-là, ce qui est le seul recours disponible contre l'expulsion en violation de l'obligation de non-refoulement. En l'espèce, toutefois, les tribunaux internes ont examiné le grief de l'auteur quant à une violation présumée de l'obligation de non-refoulement. L'État partie considère en outre que, bien que l'auteur ait renvoyé à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *F. G. c. Suède*, l'arrêt ne vient pas étayer son affirmation selon laquelle la Cour accorde, en général et par principe, « le bénéfice du doute » aux demandeurs d'asile.

4.16 Deuxièmement, en ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle les tribunaux norvégiens n'ont pas « appliqué correctement le principe du bénéfice du doute », l'État partie considère qu'il n'y a aucune base factuelle pour l'étayer, puisque les tribunaux internes n'exigent pas un niveau de preuve plus élevé pour les Afghans convertis que pour les autres demandeurs d'asile. Dans le cas de l'auteur, la cour d'appel a appliqué le niveau de preuve selon lequel il « suffit que les motifs d'asile invoqués apparaissent comme plausibles ». L'État partie est en désaccord avec l'affirmation de l'auteur selon laquelle la cour aurait exigé un niveau de preuve plus rigoureux.

4.17 Troisièmement, concernant l'affirmation selon laquelle la cour d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a apprécié l'authenticité de la conversion de l'auteur, l'État partie considère que rien ne vient étayer l'argument de l'auteur selon lequel la cour a accordé « un poids décisif » à la réflexion personnelle de l'auteur sur sa conversion et les conséquences de celle-ci. Quoi qu'il en soit, l'État partie considère qu'une éventuelle erreur à cet égard ne constitue pas une violation de l'article 7 du Pacte. Il est de la jurisprudence constante du

Comité de considérer qu'il appartient aux juridictions internes d'examiner et d'apprécier les faits et les éléments de preuve lorsqu'elles évaluent les violations potentielles de l'article 7, sauf s'il appert que les conclusions des tribunaux internes étaient « manifestement déraisonnables »⁶. Dans la décision qu'il a rendu dans *Z. c. Australie*, affaire dans laquelle les autorités internes avaient considéré que la conversion religieuse en cause n'était pas crédible, le Comité s'est rendu à la décision des autorités internes, faisant observer que l'auteur n'avait décelé aucune irrégularité dans le processus de prise de décisions des autorités australiennes, ni aucun facteur de risque dont elles auraient omis de tenir compte⁷. À la lumière de cette jurisprudence, l'État partie conteste l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'État doit satisfaire à un niveau de preuve plus rigoureux pour démontrer qu'il s'est acquitté de l'article 7 du Pacte lorsque l'affaire en cause porte sur la conversion religieuse présumée d'un demandeur d'asile.

4.18 L'État partie considère également qu'il n'a pas violé le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle les tribunaux internes auraient dû prendre en considération des faits qui se sont produits après que la décision administrative finale le concernant a été rendue, l'État partie considère que les recours administratifs font également partie des recours utiles au sens du paragraphe 3 de l'article 2. En Norvège, la Commission des recours en matière d'immigration est un organe administratif indépendant chargé d'examiner les nouvelles plaintes et d'apprécier les demandes d'annulation de décisions antérieures s'agissant des plaintes, sur la base de nouvelles informations. Toutes les décisions de la Commission sont fondées sur une appréciation *ex nunc* (à partir de maintenant). Toute décision rendue par la Commission sur la base d'une nouvelle information peut former la base d'une procédure judiciaire devant les tribunaux internes. Ainsi, le processus suivi par la Commission constitue clairement un recours utile pour l'auteur. Le fait que ce recours, qui suffit à lui seul pour que la Norvège remplisse les obligations qui lui sont faites au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, soit en outre susceptible d'un examen judiciaire, ne fait que renforcer la position de l'État partie selon laquelle ladite disposition n'a pas été violée.

4.19 En ce qui concerne l'argument de l'auteur selon lequel la lettre de la Commission en date du 28 août 2014 constitue une violation des obligations souscrites par l'État partie au titre du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie fournit une traduction intégrale de la lettre, qui contient notamment le passage suivant :

La Commission des recours en matière d'immigration souhaite être informée de toute nouvelle information qui se ferait jour après sa décision ou après des décisions ultérieures de ne pas annuler la décision initiale et qui pourrait lui donner des raisons de réévaluer ses décisions antérieures. Il importe donc que la Commission ait connaissance de tous les faits disponibles relatifs à une éventuelle expulsion vers l'Afghanistan. Il doit être répondu à la présente demande dans un délai de trois semaines à compter de ce jour.

L'État partie n'est pas d'accord avec l'affirmation de l'auteur selon laquelle cette lettre l'a empêché de demander justice au Comité, en le plaçant dans une position où il serait dans l'incapacité d'épuiser les recours internes. L'État partie fait valoir que l'objectif poursuivi par la lettre de la Commission est de « permettre à l'intéressé de fournir de nouveaux éléments de preuve pour que la Commission puisse statuer sur la question du non-refoulement avant l'expulsion ». Si l'intéressé présente de nouveaux éléments de preuve, la Commission devra réexaminer officiellement la plainte de l'auteur à la lumière de ces

⁶ L'État partie cite, entre autres, la communication n° 2186/2012, *X. et X. c. Danemark*, constatations adoptées le 22 octobre 2014, par. 7.3.

⁷ L'État partie cite la communication n° 2049/2011, *Z. c. Australie*, constatations adoptées le 18 juillet 2014, par. 9.4.

nouveaux éléments. L'État partie n'est pas d'accord avec l'affirmation de l'auteur selon laquelle la Commission avait connaissance de faits étayant le besoin de protection de l'auteur au moment où la lettre a été écrite. Au contraire, la Commission estimait à l'époque que l'auteur n'avait pas besoin d'une protection sur la base des faits auxquels elle avait accès. L'auteur n'a par la suite apporté aucun nouvel élément qui justifierait qu'elle modifie cette évaluation.

4.20 Enfin, concernant la demande d'indemnisation de l'auteur, l'État partie considère que le Comité n'a pas pour mandat de se prononcer en matière d'indemnisation.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans ses commentaires datés du 27 février 2015, l'auteur affirme que, en citant la décision de la cour d'appel, l'État partie reconnaît que si sa conversion est authentique, il aura le droit d'asile en Norvège, parce que les Afghans qui se convertissent au christianisme risquent des persécutions en Afghanistan. De plus, l'auteur maintient que, conformément à la notion de « statut de réfugié sur place », il est bien établi en droit international des droits de l'homme que le besoin d'asile pour un demandeur peut varier en fonction de circonstances personnelles ou de la situation dans le pays. L'auteur réitère son affirmation selon laquelle l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 7 parce qu'il n'a pas pris en considération des faits pertinents qui sont survenus après la dernière décision en date de la Commission, le 15 décembre 2011.

5.2 L'auteur insiste sur le fait que « il a été cru à tout moment et à pratiquement tous les niveaux de la communauté chrétienne [dont] il fait partie intégrante en Norvège ». L'auteur fait valoir que l'État partie n'a produit aucune preuve matérielle qui jetterait le doute sur ses convictions, si ce n'est « des déductions sujettes à caution faites à partir d'hypothèses générales sur lesquelles se sont appuyées la majorité de la Commission des recours en matière d'immigration et la cour d'appel ». L'auteur maintient en outre que les autorités de l'État partie n'ont pas veillé à ce que ses croyances religieuses soient évaluées par un expert indépendant et affirme que la Commission et les juges des tribunaux norvégiens ne possèdent pas une telle expertise en matière religieuse.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif et compte tenu de la réserve exprimée par la Norvège concernant cette disposition, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité relève que, le 1^{er} octobre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la demande de l'auteur irrecevable⁸. Cependant, la Cour n'a pas expliqué sa conclusion

⁸ L'auteur communique une lettre de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 1^{er} octobre 2014 relative à la requête n° 64743/14 qu'il a déposée contre la Norvège pour empêcher son expulsion vers l'Afghanistan. Dans cette lettre, la Cour indique : « À la lumière des éléments dont elle dispose et dans la mesure où les faits faisant l'objet de la plainte relèvent de sa compétence, la Cour a jugé que les conditions de recevabilité énoncées dans les articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été respectées. ». Dans une autre lettre, datée du 10 octobre 2014, la Cour rappelle que la requête de l'auteur a été déclarée irrecevable, et que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

d'irrecevabilité et sa décision n'est pas motivée⁹. Le Comité relève également que l'État partie n'a pas contesté l'argument de l'auteur concernant le fait que la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme ne rend pas la communication irrecevable. En conséquence, le Comité considère que les dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 ne font pas obstacle à l'examen de la communication.

6.3 Le Comité prend note du grief de l'auteur qui affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte parce que la Commission des recours en matière d'immigration, dans sa lettre du 28 août 2014, a indiqué que l'État partie n'était pas disposé à lui fournir une protection au titre du principe de non-refoulement malgré la connaissance de faits justifiant une telle protection. Le Comité rappelle que le paragraphe 3 de l'article 2 ne peut être invoqué par des particuliers qu'en relation avec d'autres articles du Pacte et ne peut motiver en soi une communication soumise en vertu du Protocole facultatif¹⁰. Il en conclut que l'article 2 du Protocole facultatif l'empêche d'examiner cette partie de la communication.

6.4 Le Comité relève que l'État partie ne soulève aucune question relative à la recevabilité de la communication de l'auteur en vertu de l'article 7. Par conséquent, le Comité déclare la communication recevable et procède à son examen sur le fond.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité relève l'affirmation de l'auteur selon laquelle il serait exposé à un risque de mauvais traitements s'il était renvoyé en Afghanistan en raison de sa foi chrétienne. Il relève également que les observations de l'État partie selon lesquelles la cour d'appel de Borgarting, même si elle ne contestait pas le fait que les chrétiens étaient exposés à un risque de persécution en Afghanistan, a estimé que l'auteur ne s'était pas véritablement

libertés fondamentales ne contient aucune disposition permettant un recours contre une décision d'irrecevabilité prononcée par la Cour.

⁹ Voir communication n° 1636/2007, *Onoufriou c. Chypre*, décision d'irrecevabilité du 25 octobre 2010, par. 6.2 (communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, note 15 (« Quatre décisions ont été adoptées par la Cour européenne des droits de l'homme sur les requêtes de l'auteur, dont trois déclarations d'irrecevabilité et un arrêt sur le fond concernant une question différente de celles soumises par l'auteur au Comité ») ; communication n° 1510/2006, *Vojnović c. Croatie*, constatations adoptées le 30 mars 2009 (communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif parce que, même si elle avait examiné la même question, la Cour européenne des droits de l'homme avait déclaré la requête irrecevable *ratione temporis*) ; communication n° 168/1984, *V. O. c. Norvège*, décision d'irrecevabilité du 17 juillet 1985, par. 4.2 et 4.3 (communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif parce que la Commission européenne des droits de l'homme avait déjà statué sur la même question et jugé que la requête était irrecevable car manifestement mal fondée) ; communication n° 452/1991, *Jean Glaziov c. France*, décision d'irrecevabilité du 18 juillet 1994, par. 7.2 (communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif parce que la Commission européenne des droits de l'homme avait déjà statué sur la même question et jugé que la requête était irrecevable car manifestement mal fondée) ; communication n° 121/1982, *A. M. c. Danemark*, décision d'irrecevabilité du 23 juillet 1982, par. 4 et 5 (communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif parce que la Commission européenne des droits de l'homme avait déjà statué sur la même question et jugé que la requête était irrecevable car manifestement mal fondée).

¹⁰ Voir, notamment, communication n° 1961/2010, *X. c. République tchèque*, décision d'irrecevabilité adoptée le 2 avril 2015, par. 6.6.

converti au christianisme au 15 décembre 2011, date à laquelle la Commission a rejeté l'appel de la décision de la Direction de l'immigration relative à sa demande d'asile.

7.3 Le Comité rappelle son observation générale n° 31 dans laquelle il fait référence à l'obligation qu'ont les États parties de ne pas extraditer, déplacer ou expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable tel que celui envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte¹¹. Le Comité a également indiqué qu'un tel risque doit être personnel¹² et qu'il faut des motifs sérieux pour conclure qu'il existe un risque réel de préjudice irréparable¹³. C'est pourquoi tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, notamment la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur¹⁴.

7.4 Le Comité, renvoyant à sa jurisprudence, rappelle qu'il convient d'accorder un poids important à l'appréciation faite par l'État partie et que c'est généralement aux organes des États parties qu'il appartient d'examiner et d'apprécier les faits et les éléments de preuve aux fins de déterminer l'existence d'un tel risque, à moins qu'il ne soit établi que cette appréciation a été clairement arbitraire, manifestement erronée ou a constitué un déni de justice¹⁵.

7.5 Le Comité relève l'affirmation de l'auteur selon laquelle la cour d'appel a commis une erreur en évaluant s'il s'était réellement converti au christianisme à la date de la dernière décision administrative de la Commission, le 15 décembre 2011, et non à la date à laquelle elle a examiné l'appel de l'auteur en 2014. Le Comité note en outre l'affirmation de l'auteur selon laquelle la cour d'appel et la Cour suprême n'ont pas examiné les témoignages de responsables de l'Église attestant qu'il avait une bonne connaissance du christianisme en novembre 2011 et qu'elles n'ont pas engagé d'expert indépendant pour évaluer l'authenticité de sa conversion. Le Comité fait observer que l'auteur soutient que la cour d'appel aurait dû tenir compte des faits qui se sont produits après le 15 décembre 2011, mais ne précise pas de quels faits la cour n'aurait pas tenu compte dans sa décision du 12 mars 2014. Il note en outre que l'auteur n'a pas répondu à l'argument de l'État partie selon lequel la cour d'appel n'a pas limité son évaluation aux faits qui se sont produits avant le 15 décembre 2011. Le Comité constate que la cour d'appel a tenu compte du fait que l'auteur a assisté à des cours et des conférences, fréquenté des écoles bibliques et effectué des voyages missionnaires depuis janvier 2013 ; qu'il appartient à l'Église Bykirka depuis octobre 2013 et qu'il a participé à sept à huit séances d'enseignement « double » dispensées par un prêtre au printemps 2012. La cour a déclaré qu'elle a « également tenu compte de son évolution s'agissant de la connaissance du christianisme et l'engagement [de l'auteur] après son baptême et aussi, dans une certaine mesure, après la date limite du 15 décembre 2011 ». En ce qui concerne les déclarations de trois responsables religieux attestant l'authenticité des convictions de l'auteur, datées d'août et de septembre 2014 et communiquées par l'auteur, le Comité note que ces déclarations sont postérieures aux décisions de la cour d'appel et de la Cour suprême et que, par conséquent, elles ne pouvaient pas être prises en considération par l'un ou l'autre des tribunaux lors de l'examen

¹¹ Voir l'observation générale du Comité n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12.

¹² Voir, par exemple, communication n° 2393/2014, *K. c. Danemark*, constatations adoptées le 16 juillet 2015, par. 7.3 ; communication n° 2272/2013, *P. T. c. Danemark*, constatations adoptées le 1^{er} avril 2015, par. 7.2 ; communication n° 2007/2010, *X. c. Danemark*, constatations adoptées le 26 mars 2014, par. 9.2.

¹³ Voir *X. c. Danemark* et communication n° 1833/2008, *X. c. Suède*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2011, par. 5.18.

¹⁴ Voir *X. c. Danemark*, par. 9.2, et *X. c. Suède*, par. 5.18.

¹⁵ Voir, notamment, *K. c. Danemark*, par. 7.4, et communication n° 1957/2010, *Lin c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 9.3.

des allégations de l'auteur. Cependant, le Comité relève que la cour d'appel a tenu compte des dépositions antérieures de chacun des trois représentants de l'Église et a estimé que leurs déclarations incitaient à conclure que la conversion de l'auteur était authentique en date du 15 décembre 2011. Le Comité note que la cour d'appel a néanmoins relevé de nombreux autres facteurs qui ne militaient pas en faveur d'une telle conclusion¹⁶. Le Comité note également que la cour a évalué séparément la question de savoir si le simple fait que l'auteur affirme s'être converti constituait en soi un motif d'asile et que l'auteur n'a pas contesté l'analyse de la cour à ce sujet¹⁷. Par conséquent, le Comité considère que l'auteur n'a pas démontré que la cour avait omis de tenir compte des éléments pertinents ou des facteurs de risque dans son évaluation de la possibilité qu'il soit exposé à subir des mauvais traitements en violation de l'article 7 s'il était renvoyé en Afghanistan et n'a donc pas démontré que l'appréciation de la cour était arbitraire, manifestement erronée ou qu'elle constituait un déni de justice.

7.6 Le Comité prend également note de l'argument de l'auteur selon lequel la cour d'appel a commis une erreur en exigeant un niveau de preuve plus rigoureux pour les convertis et en n'appliquant pas le principe consistant à accorder le « bénéfice du doute » aux demandeurs d'asile. Le Comité observe que la cour, en utilisant des données historiques, a établi une corrélation entre la politique d'asile de l'État partie qui permet la réinstallation dans leur pays de demandeurs d'asile afghans et la hausse du nombre de demandeurs d'asile afghans affirmant qu'ils s'étaient convertis au christianisme après leur arrivée en Norvège. En outre, le Comité note que la cour, citant les principes directeurs pertinents du HCR, a conclu de cette corrélation que l'évaluation des demandes d'asile fondées sur une conversion devrait porter en particulier sur la crédibilité générale du demandeur d'asile, et plus spécifiquement sur ses « réflexions personnelles au sujet des raisons pour lesquelles il s'est converti et des conséquences de la conversion ». Le Comité relève également que la cour a appliqué un niveau de preuve selon lequel « il suffit que les motifs invoqués pour l'asile soient considérés comme plausibles ». Le Comité prend note du raisonnement de la cour qui a conclu que plusieurs facteurs entamaient la crédibilité générale de l'auteur, notamment plusieurs déclarations présumées contradictoires pour lesquelles l'auteur n'a fourni aucune explication¹⁸. Il fait également observer que la cour a considéré que le fait que l'auteur a été baptisé trois mois après le rejet définitif de sa demande d'asile initiale par la Commission entamait sa crédibilité, mais qu'elle n'a pas automatiquement discrédité la conversion de l'auteur sur la seule base du moment où celle-ci avait eu lieu ; en fait, la cour a noté que les conversions religieuses authentiques pouvaient être soudaines. La cour a en outre considéré « que les conversions religieuses [pouvaient] se produire de diverses façons » et a tenu compte du niveau d'instruction de l'auteur. La cour a également déclaré qu'il n'y avait « aucune raison d'appliquer un niveau de preuve plus rigoureux pour les demandes d'asile fondées sur une conversion » étant donné la gravité des conséquences que pourrait entraîner une mauvaise décision. Le Comité estime que la cour n'a pas appliqué à l'auteur un niveau de preuve plus rigoureux en attachant une importance disproportionnée à la réflexion prétendument insuffisante de l'auteur sur les raisons pour lesquelles il s'était converti. Au vu des informations dont il dispose, le Comité ne saurait donc conclure que la décision de la cour a été arbitraire, manifestement erronée ou qu'elle constituait un déni de justice.

7.7 Le Comité prend également note de l'argument de l'auteur qui fait valoir que les autorités de l'État partie ne possédaient pas les compétences requises pour évaluer ses convictions religieuses et qu'elles auraient dû confier cette tâche à des experts indépendants. Le Comité renvoie à son raisonnement figurant aux paragraphes 7.4 et 7.5 et

¹⁶ Voir par. 4.8 à 4.11 *supra*.

¹⁷ Voir par. 4.13 *supra*.

¹⁸ Voir par. 4.8 à 4.12 *supra*.

conclut que l'auteur n'a pas établi que les autorités de l'État partie n'avaient pas fait preuve de l'indépendance voulue lorsqu'elles ont évalué ses griefs.

7.8 Enfin, le Comité prend note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle la lettre de la Commission datée du 28 août 2014 indiquait que l'État partie n'était pas disposé à lui fournir une protection au titre du principe du non-refoulement bien qu'il ait connaissance de faits justifiant son besoin d'une telle protection. Le Comité estime toutefois que l'auteur n'a pas précisé le fondement de cette allégation. En outre, le Comité relève l'affirmation de l'État partie selon laquelle si l'auteur voulait invoquer des faits nouveaux pour obtenir une protection contre le refoulement, il pouvait le faire en déposant une demande d'annulation auprès des autorités chargées de l'immigration. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité ne peut pas conclure que les informations dont il est saisi montrent que l'évaluation effectuée par les organes de l'État partie était arbitraire, manifestement erronée ou qu'elle constituait un déni de justice.

7.9 Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne peut pas conclure que l'État partie violerait l'article 7 du Pacte s'il renvoyait l'auteur vers l'Afghanistan.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que le renvoi de l'auteur en Afghanistan ne constituerait pas une violation de ses droits au titre de l'article 7 du Pacte.
